

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire :**

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Corinne LELOUP, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Sébastien GENIN, étudiant,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 14 novembre 2018 à 10h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 23 août 2018 relative au dossier de M
étudiant en première année de licence de droit l'UFR Droit Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 25 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 25 octobre 2018 ;

Après avoir entendu les observations de M

Considérant que lors de l'examen « introduction historique au droit privé » qui s'est déroulé le 26 juin 2018,
M eu recours à son téléphone portable afin de trouver des éléments de réponse ;

Considérant que les faits sont matériellement établis par le procès-verbal de l'examen signé par M

Considérant que M reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que M explique son acte par une période personnelle compliquée ; qu'il admet la gravité de son geste et déclare le regretter ;

Considérant que M s'est rendu coupable d'une fraude ;

Considérant que le fait de frauder durant un examen constitue un trouble manifeste au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer l'exclusion de l'université de Bourgogne de M pour une durée d'un an avec sursis ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve « introduction historique au droit privé » ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

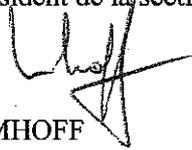
Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2018

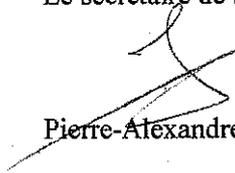
Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF



Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre FALBAIRE



N° étudiant :

Id National :

Née le :